DRIBE LORRAINE

Liberté • Égallté • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

20 MARS 2006

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

GS de NANCY

CB-Juguserebenik

1117

DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE et des POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2006 310

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1998 322-1 du 24 décembre 1999 autorisant la société société SOLVAY Carbonate France, usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de carbonate de sodium et de produits dérivés d'une capacité de production de 700 000 tonnes par an, sur la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE en respectant les prescriptions générales contenues dans cet arrêté et les arrêtés suivants ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19;

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

Vu le plan de surveillance du 22 décembre 2005 présenté par la société SOLVAY Carbonate France, usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et sa demande de dérogation du 11 janvier 2006;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 16 février 2006 ;

Considérant que, la société SOLVAY Carbonate France, usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies à l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005;

Considérant l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant;

Considérant la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE, qui exploite à Dombasle (54), un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté du 25 février 2005 susvisé, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juillet 2005.

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007 la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE usine de Dombasle, est autorisée à ne pas respecter le niveau de méthode 2 relatif à la mesure du facteur d'oxydation du charbon consommé prévu par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, sous réserve de respecter le niveau de méthode 1, c'est à dire d'utiliser le facteur d'oxydation standard fixé à 0,99.

ARTICLE 2

La mesure du facteur d'oxydation du charbon consommé par le site de Dombasle, devra être mis en conformité avec les exigences prévues par l'annexe III de l'Arrêté du 28 juillet 2005, au 31 décembre 2007 au plus tard.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers:

- 1° une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée;
- 2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 5 - RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - EXECUTION DE L'ARRETE

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

-M. le directeur de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

POUR AMPLIATION
L'Atteché Principal, Chef chi (2 men)
Driss DAGHMOUS



Nancy, le le préfet,

\$ 6 MARS 2006

Pour la Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Généra

er BURG